

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 283

présenté par
M. Bloche

ARTICLE 36

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« 7° *ter* Au début du deuxième alinéa de l'article L. 127-2, les mots : « Cette majoration ne s'applique », sont remplacés par les mots : « Les majorations prévues par le présent article ne s'appliquent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.